

Titre

CRD Lyon, 27 juin 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 27 JUIN 2014

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN,

Le Conseil de Discipline – section n° 2 est ainsi composé :
Maîtres Anne-Christine DUBOST, Alban POUSSET-BOUGERE,
Stéphane COTTIN, Jean-Philippe ARTUR du PLESSIS, Pascal BESSON,
Stéphane FOURNAND

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 30 octobre 2013, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 6 novembre 2013, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître François COUTARD pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître François COUTARD devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 6 mars 2014.

Par courrier recommandé avec AR daté du 27 février 2013 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître François COUTARD a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, dans le cadre de l'instruction qui lui a été confiée, Maître COUTARD a souhaité entendre plusieurs témoins dont les auditions sont programmées jusqu'à fin mars 2014.

Dans ces conditions, Maître COUTARD a indiqué qu'il ne pourrait donc rendre son rapport avant le 6 mars 2014 et a sollicité, par conséquent, une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, le Conseil de Discipline a rendu une décision de prorogation en date du 6 mars 2014 en fixant la date limite de dépôt du rapport au 6 mai 2014.

Maître François COUTARD a déposé son rapport en date du 5 mai 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date 19 mai 2014 pour l'audience du 28 mai 2014 dans les termes suivants :

« Vous êtes par conséquent poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour :

1. Le fait d'avoir constitué une micro-entreprise « ANALOGUE » qui n'est pas inscrite ni même déclarée auprès d'un barreau, dont l'objet était notamment d'accomplir des actes juridiques moyennant une rémunération

forfaitaire de 2000 € et d'avoir persisté nonobstant une lettre de la CNBF lui expliquant une telle incompatibilité professionnelle, violant ainsi les dispositions relatives au périmètre du droit et l'article 66-4 de la Loi du 31 décembre 1971, fait prévu et réprimé par les articles 66-4 de la Loi du 31 décembre 1971, article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, 1.3 du RIN et 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991,

2. Le fait d'avoir, en créant une structure de formation sous la forme d'une micro-entreprise intitulée ANALOGUE, qui constitue l'exercice d'une profession et pas seulement d'une fonction, tel que cela résulte d'un avis n° 2006-018 de la commission règles et usages du CNB en date du 4 mai 2006, violé les dispositions de l'article 115 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 et réprimé par l'article 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991,

3. Le fait d'avoir constitué cette micro-entreprise pour limiter vos charges et exclure le chiffre d'affaires ainsi perçu (2000 € par mois soit 24.000 € par année) de celui qui doit être déclaré dans le cadre de votre profession d'avocat, constituant un manquement à l'honneur et à la probité tel que visé par les dispositions des articles 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN et sanctionné par l'article 183 91-1197 du décret du 27 novembre 1991.

4. Le fait d'avoir rédigé, notamment, le pacte d'associés contenant une clause de rachat d'actions, alors que vous étiez par ailleurs associé de la SAS ECEMA, dont les termes ne vous étaient pas opposables, violant les dispositions des articles 3 et 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 7.2 du RIN, et étant réprimé par les articles 1.4 du RIN et 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

5. Le fait d'avoir manqué aux devoirs d'indépendance, de prudence, de désintéressement, de délicatesse, de loyauté et de probité et vous situant en position de conflit d'intérêts, en étant successivement :

- l'avocat de clients, qui deviendront vos futurs associés, dans le cadre de diverses procédures judiciaires dont certaines correctionnelles, concernant un des associés, pour des faits d'abus de biens sociaux, de comptabilité non tenue, de fraude fiscale,

- Membres avec ces personnes au sein de l'association ECEMA,

- l'associé de vos clients dans l'association ECEMA et la SAS ECEMA,

- et, enfin, adversaire de vos clients et associés de façon indirecte, dans une procédure que vous avez initiée à titre personnel, la confusion des rôles et des genres étant d'autant plus critiquable que vous vous représentez seul devant le Tribunal de Commerce.

Ces faits contreviennent aux dispositions des articles 3 et 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 et 4 du RIN, et sont réprimés par les articles 1.4 du RIN et 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

6. Le fait d'avoir utilisé, dans le cadre du litige vous opposant à titre personnel et pour le compte de la micro-entreprise DIALOGUE que vous dirigez, des informations relatives aux parties adverses que vous teniez de votre qualité d'avocat notamment de Monsieur G , la connaissance des affaires de vos associés mis en cause dépassant le simple stade des différentes décisions rendues, et étant exploitée à des fins personnelles, violant ainsi votre obligation relative au secret professionnel prévue par les articles 66-5 de la Loi du 31 décembre 1971, 4 du décret n° 2005-790 du

12 juillet 2005 et 1.3 et 2 du RIN, et étant réprimé par les articles 1.4 du RIN et 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991. »

Il est précisé que vous n'avez jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 « les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret. »

A l'audience du 28 mai 2014, Maître X est présent, non assisté.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant close, Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 27 juin 2014.

SUR QUOI,

Les griefs notifiés à Maître X peuvent être déclinés en trois thématiques :

- l'atteinte au périmètre du droit,
- l'atteinte aux principes d'indépendance et de délicatesse,
- l'atteinte au secret professionnel.

S'agissant de l'atteinte au périmètre du droit :

Maître X déclare que ce grief résulte probablement d'un malentendu entre le rapporteur de ce dossier et lui-même :

L'avis de la CNBF à laquelle il est fait référence précise :

"Il "semble" que la profession d'avocat soit incompatible avec la création d'une micro-entreprise."

Mais Maître X déclare qu'il a perçu à ce titre un peu plus de 8.440 € de la société ECEMA, lesquels ont été régulièrement déclarés à l'administration fiscale et à l'URSSAF.

Par ailleurs, à aucun moment ses revenus d'avocat n'ont baissé au profit de la micro-entreprise.

Il résulte des explications fournies à l'audience par Maître X ainsi que des pièces qu'il a versées aux débats qu'un doute demeure sur les véritables raisons qui l'ont poussé à facturer l'association ECEMA et la SAS du même nom sous différents en-têtes :

- SAINT CYR AVOCATS
- "ANALOGUE" - X
- X

Maître X prétend qu'il s'agissait pour lui de distinguer :

- ses prestations en qualité d'avocat,
- ses prestations de participation à l'administration de ECEMA,
- ses prestations d'enseignant.

Il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier et en particulier des déclarations fiscales et URSSAF régularisées par Maître X que celui-ci ait retiré de ce montage ou, pour être moins sévère, de ce découpage, un quelconque avantage fiscal ou social.

Il doit être noté en particulier que "ANALOGUE" n'a jamais pris corps juridiquement pour ne demeurer qu'une dénomination sans correspondance concrète.

Dans ses réquisitions, Monsieur le Bâtonnier avance lui-même ses doutes sur la caractérisation en l'espèce d'une réelle faute disciplinaire.

Le Conseil de Discipline partage lui-même ce doute dont Maître X doit par conséquent bénéficier et dira n'y avoir lieu de ce chef à sanction disciplinaire.

S'agissant de la situation de conflit d'intérêt visée à la prévention :

Ce grief est attaché d'une part à l'élaboration d'un pacte d'associés, d'autre part aux relations de Maître X avec les associés de la société ECEMA.

- S'agissant du pacte d'associés

Maître X explique qu'il a rédigé huit projets de pacte et a sollicité chaque fois l'avis et les réactions de ses associés.

Le Conseil de Discipline estime que, bien qu'il eût été préférable que Maître X s'abstienne de rédiger un pacte d'associés dont il était nécessairement partie prenante, il ne résulte pas là encore de l'examen des faits qu'il ait retiré et même cherché à retirer un intérêt personnel dans la

rédaction de ce pacte.

Le Conseil, en accord là encore avec les réquisitions de Monsieur le Bâtonnier, dira n'y avoir lieu de ce chef à sanction disciplinaire.

- S'agissant des griefs de manquement au devoir d'indépendance, de prudence, de désintéressement, de délicatesse, de loyauté et de probité visés au point 5 de la prévention

Il résulte de l'examen des faits que l'association ECEMA créée par des personnes qui avaient déjà par le passé fait la preuve de leur indigence aux fonctions de direction, d'administration et de gestion d'autres entreprises ayant d'ailleurs fait l'objet de liquidations judiciaires.

A cette indigence, certaines de ces personnes ont ajouté des manquements à la probité ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Maître X, après avoir été l'avocat de certaines de ces personnes, et être ainsi parfaitement au fait de ce manque de qualités, a lui-même manqué au devoir d'indépendance, prudence, désintéressement, délicatesse qui préside à la qualité d'avocat en s'associant avec ces personnes dans une entreprise aux motivations douteuses au regard des valeurs de la profession.

Le fait d'avoir été ensuite l'adversaire de ses anciens clients et toujours associés dans une procédure qu'il a initiée à titre personnel, et ce au mépris de la confusion des rôles et des genres d'autant plus critiquable qu'il se présentait seul devant le Tribunal de Commerce, ajoute à ce manque de délicatesse.

Maître X exerçant cependant la profession d'avocat depuis vingt ans sans avoir jamais fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, le Conseil de Discipline prononcera la peine de l'avertissement.

S'agissant de la violation du secret professionnel :

A la lecture de l'assignation en cause, il s'agit plus en l'espèce d'un manquement aux règles d'indépendance précitées que d'une véritable violation caractérisée du secret professionnel.

En cet état, et de ce dernier chef, le Conseil de Discipline ne prononcera pas de sanction disciplinaire, se contentant de souligner que l'on retrouve ici les manquements d'indépendance et de délicatesse sanctionnés plus haut.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 66-4 de la Loi du 31 décembre 1971,
- Vu les articles 3, 7 et 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005
- Vu les articles 1.3 et 7.2 du RIN
- Vu les articles 115 et 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Relaxe Maître X des griefs visés aux points 1, 2, 3, 4 de la citation,
- Retient comme constitués les faits reprochés à Maître X au point 5 de la citation.

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'avertissement

A Lyon, le 27 juin 2014.

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Décision notifiée à Maître X, à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.